

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
13	Parcelle Bir Khalouet El Mouisset	Secteur d'El Mouisset Délégation de Bou-Hajla	4918	21650
14	Boutique Albert Ghloula	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	22	21885
15	Ex-boutique Albert Ghloula II	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	27	21886
16	Boutique Monchikour I	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	30	21887
17	Boutique Albert Ghloula IV	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	24	21888
18	Boutique Albert Ghloula III	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	28	21889
19	Dar Essebaïhia	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	65	21810
20	Parcelle Oued El Kantra I	Secteur d'El Kantra Délégation de Hajeb Laâyoun	26314	21811
21	Boutique Albert Ghloula V	Secteur Hajeb Laâyoun Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	106	21891

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-977 du 24 mars 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et par le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1522 du 25 juin 2001, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de la Manouba,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé, au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de la Manouba.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda consistent en ce qui suit :

1 - Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2 - Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3 - Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4 - Veiller au suivi des missions du bureau d'études chargé du contrôle.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda est fixée à sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les phases du projet et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1 - La première phase :

Elle consiste dans la réalisation des études techniques du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda, la création des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et leur sensibilisation.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à une année et neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2 - La deuxième phase :

Elle consiste dans la préparation et le dépouillement des appels d'offres, la réalisation des marchés correspondant aux travaux de l'aménagement hydraulique et l'appui aux groupements de développement dans le domaine de la gestion financière et technique.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à une année et trois mois à compter du dixième mois de la deuxième année du projet.

3 - La troisième phase :

Elle consiste dans la préparation des études d'exécution et la réalisation des travaux de l'aménagement hydraulique tels que les complexes, les établissements hydrauliques, les stations de pompage, les réseaux d'irrigation, les réseaux d'assèchement, les circuits agricoles, ainsi que le contrôle des travaux, l'encadrement des groupements de développement dans les domaines de la gestion financière, de la facturation, de la gestion des ouvrages hydrauliques et l'économie des eaux d'irrigation.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans à compter du début de la quatrième année du projet.

4 - La quatrième phase :

Elle consiste dans l'essai à la réception des équipements et des réseaux d'irrigation, leur fonctionnement, le démontage des anciens réseaux et l'encadrement des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, dans le domaine de la gestion technique et financière.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à une année à compter du début de la septième année du projet.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 - La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - Le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6 - L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda comprend les emplois fonctionnels suivants :

1 - Un chef de projet ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation des composantes du projet,

2 - Un chef de service chargé de l'aménagement hydraulique ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

3 - Un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques présidée par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-978 du 24 mars 2005, portant approbation de la modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tels qu'approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la modification du paragraphe (4) de l'article premier et des articles 5 et 6 des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999 conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Article premier (paragraphe 4 (nouveau)). - Le premier conseil d'administration insère un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne mentionnant la date et le numéro de la déclaration portant création du groupement, le nom du groupement, son siège social, son périmètre d'intervention, le nom du président de son conseil d'administration et ses principales missions.

Article 5 (nouveau). - Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche.

Ces missions consistent notamment en :

- la protection des ressources naturelles, la rationalisation de leur utilisation et leur sauvegarde,

- l'équipement de leurs périmètres d'intervention en équipements et infrastructures de base agricoles et rurales,

- la participation à l'encadrement de leurs adhérents et leur orientation vers les techniques agricoles et de pêche les plus fiables pour augmenter la productivité de leurs exploitations agricoles et leurs activités de pêche et d'aquaculture et vers le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage,

- l'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires,

- l'établissement de relations de coopération et d'échange des expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers,

- l'accomplissement, d'une manière générale, de toute mission visant l'appui des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 6 (nouveau). - Un comité provisoire représentant les propriétaires, les exploitants agricoles et les pêcheurs les plus concernés par la création du groupement entreprend :

1- l'établissement de la liste des propriétaires, des exploitants agricoles et des pêcheurs désirant la constitution du groupement,

2- la confection du projet des statuts conformément aux statuts-type en vigueur,

3- le dépôt d'une déclaration mentionnant le nom du groupement, son périmètre d'intervention, son siège social, son objet et une liste des prénoms et noms des membres du comité provisoire ainsi que deux exemplaires des statuts, au siège du gouvernorat ou de la délégation où se trouve le siège social.

La déclaration et les deux exemplaires des statuts sont signés par deux membres du comité provisoire. Il en est délivré récépissé comprenant la date et le numéro d'ordre.

4- la convocation des membres concernés à une assemblée générale constitutive,

5- la formation d'un bureau pour le vote des membres du conseil d'administration.

Décret n° 2005-979 du 24 mars 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,